

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

autorisation
société FERME EOLIENNE LE BREIL
à FREIGNE

DIDD – 2014 n° 329

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 5 août 2013, complétée le 26 décembre 2013 et, en dernier lieu, le 02 septembre 2014 par la société Ferme éolienne Le Breil à FREIGNE (49440) dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 11,75 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2014 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Candé, la Cornuaille, Freigné, le Pin, Saint-Mars-La-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes et Vritz ;

Vu le rapport du 5 septembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 12 septembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 7 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de Freigné fait partie de la liste des communes retenues pour la zone favorable au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Pays de la Loire approuvé par arrêté du du 8 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction, notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons, busages...) du parc éolien ne doivent pas s'effectuer entre début mars et fin août pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne, et de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Eolienne le Breil dont le siège social est situé à 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FREIGNE au lieu dit Le Breil les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 104 m Puissance totale installée en MW : 9,4 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	338 791	2 290 800	Freigné	Pièce des Landes	Section H1 – n° 140
Aérogénérateur n° 2	339 079	2 290 648	Freigné	Pièce de Rochetru	Section H1 – n° 136
Aérogénérateur n° 3	339 365	2 290 495	Freigné	Les Roches Robert	Section H1 – n° 43
Aérogénérateur n° 4	339 653	2 290 344	Freigné	Les Chuttes	Section H1 – n° 52
Poste de livraison (PDL)	340 189	2 289 914	Freigné	Lande de L'Asnière	Section H3 – n° 432

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Eolienne le Breil, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, tient compte du montant forfaitaire de 50 000€ par éolienne corrigé de l'évolution de l'indice TP01 à la date de décembre 2013 égal à **703,8** soit un coefficient de **1,058** de la base initiale de l'index0 TP01 de janvier 2011 à 667,7 et de la TVA à 19,7% :

$$M = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 211\,518,3 \text{ Euros}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.I.- Biodiversité

6.1- Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier.

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité du bois de Breil, des mesures de bridage, conformément au dossier, avec notamment l'arrêt de nuit en période de migration ou en période de mise bas sous certaines conditions de vent sont mises en place.

6.2 - Plan Bocager

L'exploitant met en place un plan de restauration avec création de haies bocagères et d'arbres à l'échelle de la commune d'implantations des éoliennes.

Les plantations se limitent au périmètre du projet comme indiqué dans les mesures proposées dans l'étude d'impact sur l'environnement.

6.3 - Zones humides

L'exploitant restaure la fonctionnalité de la mare située à proximité de l'éolienne E3 (enlèvement des encombrements, pose de clôture, mise en place d'une pompe à museau).

6.II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Le poste de livraison est recouvert d'un bardage de bois et fait l'objet d'une intégration paysagère.

Pour limiter les vues directes depuis le hameau de l'Asnerie sur le parc éolien, des aménagements paysagers (plantation de haies, bosquet...) sont réalisés dans un délai de 9 mois suivant les travaux de construction du parc.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1 - État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

7.2 - Période réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes y compris la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de liaisons, busages...), s'effectue, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et chiroptères (entre le 1^{er} mars et le 31 août) pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

En revanche, le montage et levage des éoliennes pourront, sur expertise d'un écologue confirmant l'absence de nid occupé, pouvant être impactés par le projet, s'effectuer entre le 1^{er} mars et le 31 août.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue.

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant aménage la traversée du ruisseau traversant le site par la pose d'un dalot permettant d'assurer une continuité écologique.

7.3 - Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil général...)

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 Mesures acoustiques

Dans les **trois mois** suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les dix mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc éolien situé à proximité : Freigné I.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 - Auto surveillance

Les éléments relatifs au suivi environnement, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Suivi environnemental :

Un suivi annuel de l'avifaune et des chiroptères est réalisé au cours des trois premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact. Par la suite, ce suivi est décennal.

Auto surveillance des niveaux sonores :

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 13 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FREIGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de FREIGNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme Eolienne le Breil.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

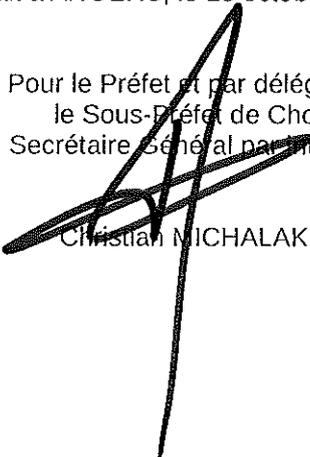
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société Ferme Eolienne le Breil dans deux journaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et Loire Atlantique.

Article 15 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SEGRE, le Maire de SEGRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Ferme Eolienne le Breil.

Fait à ANGERS, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Christian MICHALAK